



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2010 - NUMÉRO 38 DU 19 MAI 2010**

---

---

**PRÉFECTURE  
MARITIME DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

N° 1518

**Réglementation  
du mouillage d'engins, d'installations  
et d'équipements légers dans les eaux intérieures  
et territoriales françaises relevant de l'autorité  
du Préfet Maritime de la Manche  
et de la Mer du Nord**

Par arrêté préfectoral N° 16/2010 en date du 3 mai 2010

Article 1<sup>er</sup> - Il est interdit en tout temps de mouiller, sans autorisation, tous engins tels que radeaux, plongeurs, coffres et bouées dans les eaux intérieures et territoriales françaises qui relèvent de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux marques de signalisation maritime ;
- aux marques de signalisation des engins de pêche ;
- au balisage des chenaux et des zones réservées établis dans le cadre d'un plan de balisage de la bande littorale des 300 mètres ;
- au balisage des chenaux d'accès au port ;
- au balisage temporaire des parcours des manifestations nautiques ;
- au balisage temporaire de plongeurs sous-marins.

Titre I - Réglementation relative aux mouillages d'installations ou d'équipements légers individuels sur le domaine public maritime.

Article 2 - Les demandes d'autorisation d'installations d'équipements ou de mouillages légers individuels sur le domaine public maritime en dehors des limites administratives des ports et en deçà des limites transversales de la mer dans les estuaires sont instruites par les délégations à la mer et au littoral du département concerné. Elles donnent lieu à des décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation préparées par ces services.

Article 3 - Les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord peuvent recevoir délégation du préfet maritime pour signer les décisions d'autorisations ou de refus d'autorisations d'installations d'équipements ou de mouillages légers individuels sur le domaine public maritime en dehors des cas prévus aux articles 5 et 7 du présent arrêté.

Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité des délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord peuvent recevoir à titre permanent délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour signer, lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral par suppléance ou intérim, les décisions d'autorisations ou de refus d'autorisations de mouillage demandées en dehors des cas prévus aux articles 5 et 7 du présent arrêté.

Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité des délégués à la mer et au littoral peuvent en dehors des cas prévus aux articles 5 et 7 du présent arrêté recevoir délégation de signature du préfet maritime à l'effet de signer les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers lorsque l'instruction des demandes afférentes fait partie des tâches permanentes qui leur sont confiées par le délégué à la mer et au littoral concerné.

Il appartient aux délégués à la mer et au littoral de proposer au préfet maritime sous couvert et l'autorité du ou des directeur(s) départemental(aux) des territoires et de la mer dont ils relèvent le nom de ces délégataires et toute modification jugée nécessaire aux délégations de signatures consenties.

Article 4 - Les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation signées par délégation de signature sont transmises dans les meilleurs délais au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord (Division « action de l'Etat en mer » et centre des opérations maritimes de CHERBOURG) notamment pour assurer la correcte information nautique des usagers de la mer. Elles sont transmises par les délégués départementaux à la mer et au littoral aux directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements concernés, en fonction des directives que leur communiquent ces derniers.

Article 5- Les demandes et projets de décision relatifs à une implantation sur les plans d'eau militaires, dans les zones d'exercice des navires de guerre, dans les champs de mines d'exercice et dans les champs de tirs sont systématiquement transmis pour décision au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par les services instructeurs, sous couvert des directeurs des territoires et de la mer des départements concernés.

Titre II - Réglementation relative aux mouillages d'installations et d'équipements légers collectifs sur le domaine public maritime.

Article 6 - Les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord participent sous l'autorité fonctionnelle du ou des directeur(s) départemental(aux) des territoires et de la mer dont ils relèvent à l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en vue de l'aménagement, de l'organisation et de la gestion des installations collectives de mouillage et d'équipements légers destinés à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance. Ils informent dans les meilleurs délais la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord des dossiers déposés à l'instruction.

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, ou en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, les officiers et/ou agents civils de catégorie A placés sous leur autorité, peuvent représenter le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord dans le cadre des réunions de travail et de concertation propres à l'instruction de ces dossiers auxquelles le préfet maritime aura été convié.

Article 7- Les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, sous l'autorité fonctionnelle du ou des directeur(s) départemental(aux) dont ils relèvent, proposent à la signature du préfet maritime les projets d'arrêtés conjoints portant autorisation(s) d'occupation temporaire du domaine public maritime, ainsi que les projets de règlement de police conjoints relatifs aux installations collectives de mouillages et d'équipements légers situés hors des limites administratives des ports. Ils en informent les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés dont ils relèvent dans les conditions définies par chacun d'entre eux.

Titre III - Dispositions communes.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 du code pénal et 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

Article 9 - L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord N° 35/97 du 8 décembre 1997 réglementant le mouillage dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est abrogé à compter du jour de publication du présent arrêté.

Article 10 - Les délégués départementaux à la mer et au littoral et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

N° 1519

Réglementation

**des manifestations nautiques  
dans les eaux territoriales  
et intérieures françaises relevant de l'autorité  
du préfet maritime de la Manche  
et de la Mer du Nord**

Par arrêté préfectoral N° 15/2010 en date du 3 mai 2010

Article 1<sup>er</sup> - Les déclarations de manifestations nautiques prévues par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer doivent être adressées par l'organisateur à la délégation à la mer et au littoral du département concerné. Lorsqu'une manifestation se déroule au large du ressort de plusieurs départements, l'organisateur dépose un dossier de déclaration auprès de chacune des délégations à la mer et au littoral concernées. La délégation à la mer et au littoral du département de départ est chargée de l'instruction du dossier en liaison avec les autres délégations à la mer et au littoral.

L'instruction des déclarations de manifestations nautiques par les services de l'Etat s'effectue dans le respect du principe de souveraineté des Etats et sans préjudice aux droits des Etats étrangers dans les eaux sous juridiction desquels une manifestation nautique peut partiellement se dérouler. Il appartient à l'organisateur d'une manifestation nautique qui se déroule dans les eaux sous juridiction française d'une part et étrangère d'autre part, de réunir directement auprès des administrations étrangères concernées les éventuelles autorisations préalables à la manifestation requises, et de se conformer aux prescriptions des autorités étrangères qui découleraient des textes applicables dans les eaux placées sous leur juridiction.

Article 2 - Les délégués départementaux à la mer et au littoral de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, sous l'autorité fonctionnelle du ou des directeur(s) départemental(aux) des territoires et de la mer dont ils relèvent instruisent les déclarations de manifestations nautiques qui dépendent de leur(s) département(s). Les directeurs des territoires et de la mer et les délégués à la mer et au littoral peuvent recevoir délégation de signature du préfet maritime pour :

- demander tous renseignements complémentaires aux organisateurs ;
- accuser réception des déclarations de manifestations nautiques, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies ;
- demander à l'organisateur pour des raisons de police administrative générale de modifier le programme ou le parcours de la manifestation nautique ;
- imposer à l'organisateur des prescriptions particulières, pour le bon déroulement de la manifestation nautique, qui seront portées sur les accusés de réception des déclarations de manifestations ;
- interdire ou suspendre la manifestation en cas de carence de l'organisateur, sans préjudice des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé.

Article 3. - Les délégations à la mer et au littoral adressent une copie des déclarations de manifestations nautiques et accusés de réception qu'elles ont instruits à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, aux CROSS, aux sémaphores et aux capitaineries des ports géographiquement concernés, ainsi qu'aux autres éventuelles délégations à la mer et au littoral concernées.

Lorsqu'une manifestation nautique présente un caractère exceptionnel en raison :

- de son importance (nombre de navires engagés, nombre d'équipiers embarqués, nombre de spectateurs attendus, etc.) ;
- et/ou de la zone d'évolution retenue ;
- et/ou des navires, embarcations ou engins utilisés ;

il appartient aux délégués à la mer et au littoral et/ou aux directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements concernés en se tenant respectivement informés de proposer au préfet maritime d'édicter des mesures spécifiques de police administrative générale en mer en particulier en matière de circulation maritime, et d'en proposer la zone d'application. Les

délégués à la mer et au littoral instruisent sous l'autorité de leur directeur des territoires et de la mer et du préfet du ou des départements concernés les incidences terrestres que peuvent avoir certaines manifestations nautiques et informent le préfet maritime des éventuelles difficultés majeures qui dans ce domaine pourrait mettre en cause le déroulement des manifestations.

Article 4 - Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité des délégués à la mer et au littoral peuvent recevoir délégation permanente de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour instruire et accuser réception des déclarations de manifestations nautiques lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral par suppléance ou intérim ou lorsque l'instruction des déclarations de manifestation nautique fait partie des tâches permanentes qui leur sont confiées par le délégué à la mer et au littoral concerné.

Il appartient aux délégués à la mer et au littoral de proposer au préfet maritime sous couvert de leurs directeurs départementaux des territoires et de la mer respectifs le nom de ces délégataires et toute modification jugée nécessaire aux délégations de signatures consenties.

Article 5 - L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité de la manifestation. Il doit également prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour alerter en cas d'accident le CROSS ou les CROSS concerné(s). Il doit signaler au(x) CROSS concerné(s) le début et la fin de manifestation.

Article 6 - Toute déclaration de manifestation nautique relative à une traversée de la Manche à la nage, en ski nautique, par engins flottants ou navires non conventionnels ou non orthodoxes, toute déclaration de manifestation nautique dont le parcours se situe pour partie dans des eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre de coordination étranger doit systématiquement donner lieu à une saisine du préfet maritime par le service instructeur.

Article 7 - Toute organisation de manifestation nautique doit recueillir les autorisations des autorités portuaires concernées dans le cadre des dispositions et procédures éventuelles prévues par le règlement de police des ports concernés. Le service instructeur des déclarations de manifestation nautique veille au respect de ces dispositions.

Toute organisation de manifestation nautique empruntant les eaux du port militaire de Cherbourg doit recueillir l'autorisation préalable du commandant de la base navale de Cherbourg dans le cadre des dispositions particulières prévues par l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant règlement général de police, de navigation, de mouillage et de pêche applicable dans les zones du port de Cherbourg à usage militaire et à usage mixte.

Article 8 - L'arrêté préfectoral N° 03/2007 du 11 janvier 2007 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 - Les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui, les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

**N° 1520**

**Interdiction de la circulation  
et du mouillage des navires, engins  
ou embarcations ainsi que de la pêche,  
de la baignade et de la pratique de la plongée  
sous-marine et des sports nautiques  
aux abords du centre nucléaire  
de production d'électricité de GRAVELINES**

Par arrêté préfectoral N° 17/2010 en date du 3 mai 2010

Article 1<sup>er</sup> - Zone réglementée au large du centre nucléaire de GRAVELINES.

La navigation, le mouillage, le dragage, le stationnement, la pêche à partir d'embarcation, la baignade, la plongée sous-marine, le dépôt sur le fond de la mer de tout engin lourd risquant d'endommager des infrastructures off-shore ou toute autre activité maritime sont interdits au large du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de GRAVELINES dans la zone délimitée ci-après :

- limite Nord : prolongement vers l'ouest de la jetée du Dyck (jetée ouest du Port Ouest de DUNKERQUE), orientée au 250°, jusqu'au point de coordonnées : 51° 01,85' Nord - 002° 07,90' Est ;
- 
- limite Ouest : à partir du point de coordonnées 51° 01,85' Nord - 002° 07,90' Est, alignement, orienté au 176°, du château d'eau de GRAVELINES par la tour la plus à l'Ouest (tour N° 6) du CNPE de GRAVELINES ;
- 
- limites Sud et Est : la côte.

Article 2 - Régime dérogatoire.

Par dérogation, dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont autorisés à pénétrer et à pratiquer l'une ou l'autre des activités nautiques interdites supra :

- les bâtiments de l'Etat et les navires et embarcations concourant à l'action de l'Etat en mer pour l'exécution de leur mission;
- tout navire pour les besoins d'une assistance ou d'un sauvetage en mer ;
- les navires et plongeurs affectés à la maintenance ou à l'exploitation des ouvrages du CNPE de GRAVELINES dans l'exercice de leur mission ;
- les navires dont les activités auront été autorisées par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord selon la procédure définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 - Procédure d'autorisation.

3.1. - Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du département du Nord peuvent recevoir délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour autoriser de façon temporaire des navires ou engins nautiques à évoluer et/ou pratiquer des activités nautiques à l'intérieur de la zone réglementée définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

3.2. - Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral du département du Nord peuvent recevoir délégation permanente de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour autoriser de façon temporaire, lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral par suppléance ou intérim, des navires ou engins nautiques à évoluer et/ou pratiquer des activités nautiques à l'intérieur de la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté.

Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral du département du Nord peuvent également recevoir à titre permanent une telle délégation de signature lorsque le contrôle des mesures dérogatoires prises dans le cadre du présent arrêté fait partie des tâches permanentes qui leur sont confiées par le délégué à la mer et au littoral.

Il appartient au délégué à la mer et au littoral du Nord de proposer au préfet maritime sous couvert et l'autorité du directeur départemental des territoires et de la mer dont il relève le nom de ces délégataires et toute modification jugée nécessaire aux délégations de signatures consenties.

3.3. - Les demandes sont présentées par l'établissement bénéficiaire du titre d'occupation sur le domaine public maritime ou par ses sous-traitants. Elles sont impérativement adressées au moins cinq jours ouvrés avant le début des opérations.

3.4. - Les demandes d'autorisation doivent :

- préciser l'objet et la durée pour lesquels l'autorisation est sollicitée ;
- contenir la liste et les caractéristiques principales (type, nom pavillon, immatriculation, longueur) des moyens nautiques qui seront engagés ;
- en cas d'intervention par plongée sous-marine, fournir la liste des intervenants en milieu hyperbare.

3.5. - L'autorisation délivrée revêt la forme d'une décision administrative. Elle est adressée pour information et diffusion de l'information nautique correspondante à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (centre des opérations maritimes de CHERBOURG et division « action de l'Etat en mer ») et au directeur des territoires et de la mer du département du Nord dans les conditions définies par ce dernier si l'autorisation est délivrée par la délégation à la mer et au littoral.

3.6. - Cette décision est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être suspendue en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5 - L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord N° 26/2004 du 28 mai 2004 portant interdiction de la circulation et du mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que de la pêche, de la baignade et de la pratique de la plongée sous-marine et des sports nautiques aux abords de centre nucléaire de production d'électricité de GRAVELINES est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6.- Le délégué à la mer et au littoral du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

N° 1521

**Délégation de signature  
du préfet Maritime de la Manche  
et de la Mer du Nord  
au directeur des Territoires et de la Mer  
et aux cadres de la délégation à la mer  
et au littoral du département du Nord**

Par arrêté préfectoral N° 22/2010 en date du 3 mai 2010

Article 1<sup>er</sup>- Pour les affaires qui relèvent du ressort du département du Nord et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de l'un de ses adjoints, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LALART, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur des territoires et de la mer du département du Nord et à Monsieur Philippe LIVET, administrateur en chef de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint et délégué à la mer et au littoral du département du Nord, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les assentiments du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article 8 du décret N° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines [Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les refus d'assentiment du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.];
2. Dans les limites prévues par l'arrêté N° 16/2010 du 30 avril 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, les autorisations de mouillage d'engins,

d'installations et d'équipements légers individuels qui relèvent du décret N° 91-1110 du 22 octobre 1991 [Les délégataires participent à l'instruction des autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipement collectifs, et des arrêtés conjoints portant règlement de police, les proposent à la signature du préfet maritime, mais ne disposent pas de délégation de signature à cet effet. Par ailleurs, la présente délégation de signature ne couvre pas les autorisations requises pour les plans d'eau des ports militaires, les plans d'eau militaires, les zones d'exercice des navires de guerre, les champs de mines d'exercice et les champs de tir.];

3. Les assentiments du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage, prévu à l'article 7 du décret N° 2006-608 du 26 mai 2006 susvisé, à l'exception des assentiments concernant des sites situés en zone NATURA 2000 [Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les refus d'assentiment du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature mais peuvent assortir de réserves au nom du préfet maritime les assentiments qu'ils signent en rendant compte au préfet maritime.];

4. Sauf pour les traversées de la Manche à la nage, en ski nautique, par engins flottants ou navires non conventionnels ou non orthodoxes, les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 mai 1995, susvisé sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur [La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]. Sont compris dans le champ de cette délégation de signature :

- toute demande de renseignements complémentaires à l'organisateur de la manifestation ;
- toute demande de modification de programme ou de parcours adressée à l'organisateur pour des raisons de police administrative générale en mer ;
- toute prescription particulière imposée à l'organisateur, pour le bon déroulement de la manifestation nautique ;
- toute décision d'interdiction ou de suspension de manifestation en cas de carence de l'organisateur, sans préjudice des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995.

5. Les décisions de dérogation aux dispositions prévues par l'arrêté N° 17/2010 du 30 avril 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant interdiction de la circulation et du mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que de la pêche, de la baignade et de la pratique de la plongée sous-marine et des sports nautiques aux abords du centre nucléaire de production d'électricité de GRAVELINES dans les conditions fixées par cet arrêté

Article 2 - Indépendamment des affaires signalées par le préfet maritime mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pour lesquels aucune délégation de signature n'est consentie, les délégataires précités soumettent au préfet maritime, tout dossier ou décision qu'ils estiment devoir être porté à sa connaissance et/ou à sa signature au regard des enjeux notamment parfois transverses que ce dossier ou cette décision renferme.

Article 3 - Le délégué à la mer et au littoral du département du Nord veille à signaler, sous couvert du directeur des territoires et de la mer du département du Nord, tout besoin de modification du présent arrêté au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en vue d'étendre nominativement les délégations de signature de ce dernier :

- aux officiers et cadre civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral chargé d'exercer l'intérim ou la suppléance du délégué à la mer et au littoral et dans ces circonstances particulières ;
- aux officiers et cadre de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral uniquement au titre des tâches qu'ils exercent sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral et à titre permanent.

Il veille également au regard des prévisions de changements d'affectation ou de poste des personnels à saisir en temps opportun le préfet maritime des besoins de modification du présent arrêté.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord peut saisir de la même manière le préfet maritime et émet un avis sur les demandes de modification au présent arrêté sollicitées par le délégué à la mer et au littoral de son département.

Article 5 - Sous couvert du directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord, les délégataires des délégations de signature objet du présent arrêté communiqueront au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions qu'ils auront formulés ou signés en son nom.

Article 6 - Le présent arrêté ne fait pas obstacle dans les domaines couverts par les délégations de signature du présent arrêté à la saisine directe du préfet maritime par le directeur des territoires et de la mer du département du Nord. Dans ce cadre de saisine, s'il l'estime nécessaire, le directeur des territoires et de la mer du département du Nord peut donner instruction au délégué à la mer et au littoral du département du Nord de suspendre à titre temporaire et en l'attente d'une réponse du préfet maritime toute signature objet des délégations du présent arrêté.

Article 7 - Le délégué à la mer et au littoral et le directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Nord.

## SOUS-PRÉFECTURE D'AVESNES-SUR-HELPE

N° 1522

### Convocation du collège électoral de la commune de LA LONGUEVILLE pour l'élection de trois conseillers municipaux

Par arrêté préfectoral en date du 30 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - Le collège électoral de la commune de LA LONGUEVILLE est convoqué en vue de procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux

- le dimanche 30 mai 2010 pour le premier tour de scrutin.
- le dimanche 6 juin 2010 pour le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder.

Article 2 - Les candidatures ne font pas l'objet d'une déclaration. Les candidats ont seulement intérêt à déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 3 - Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 17 mai 2010 et prendra fin le samedi 29 mai 2010 à minuit. Pour le second tour, la campagne électorale est ouverte à compter du lundi 31 mai 2010 au samedi 5 juin 2010 à minuit.

Article 4 - Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être adressées à la mairie de LA LONGUEVILLE, au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 26 mai 2010 et, en cas de second tour, le mercredi 2 juin 2010. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 5 - Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 16 août 2006 modifié.

Article 6 - L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur la liste générale des électeurs arrêtée le 28 février 2010 et la liste complémentaire générale des électeurs ressortissants d'un état membre de l'union européenne autre que la France, modifiées en application des dispositions des articles L. 30 à L. 35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L. 33 du code électoral, sera publié le mardi 25 mai 2010.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 28 février 2010 et la veille du scrutin, devront être déposées ou adressées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront soumises immédiatement à la commission administrative prévue à l'article L. 17 du code électoral qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 7 - Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8 - Seront proclamés élus :

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits ;
- au second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 9 - Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de LA LONGUEVILLE le 15 mai 2010 au plus tard.

Article 11 - Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture et monsieur le premier adjoint de La Longueville sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**DIRECTION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

---

**N° 1523                      Mise en demeure  
à l'encontre de Monsieur Hubert LESNE**

Par arrêté préfectoral du 15 février 2010

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur LESNE Hubert demeurant 13, rue de la Liberté 59730 SAINT PYTHON est mis en demeure de remettre en état l'ensemble des prairies permanentes labouré et mis en culture depuis 2006 pour une surface de 7,94 hectares.

Article 2 - Monsieur LESNE Hubert est mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires à la remis en place des prairies au plus tard pour le 31 mai 2010.

Article 3 - En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, Monsieur LESNE Hubert est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LESNE Hubert en vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, une copie en sera déposée en Mairie de SAINT-PYTHON,
- il sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 - Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de LILLE) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 6 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Nord, le chef du service départemental de police de l'eau du Nord, le maire de SAINT-PYTHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, Monsieur le chef de la brigade du Nord de l'ONEMA.

---

**RECTORAT  
DE L'ACADEMIE DE LILLE**

---

**N° 1524      Modification de délégation rectorale de signature  
dans les secteurs de gestion financière**

Par arrêté en date du 3 mai 2010

Article 1<sup>er</sup> - L'article 3 est de l'arrêté de délégation de signature susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

«N..., chef du département de l'encadrement, de la vie des établissements et de leurs personnels, dans la limite de ses attributions et à l'exception des personnels d'encadrement ; »

Il convient de lire :

«Madame Françoise LOUCHAERT, chef du département de l'encadrement, de la vie des établissements et de leurs personnels, dans la limite de ses attributions et à l'exception des personnels d'encadrement ; »

L'article 6 de l'arrêté de délégation de signature susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

« N..., chef du département de l'encadrement, de la vie des établissements et de leurs personnels, pour toutes les mesures concernant la gestion administrative et financière des assistants d'éducation à l'exception des indemnités de chômage, la gestion administrative et financière des crédits d'Etat, les actes des conseils d'administration des lycées et lycées professionnels, la gestion administrative et financière des assistants de langue vivante, dans la limite de ses attributions. »

Il convient de lire :

«Madame Françoise LOUCHAERT, chef du département de l'encadrement, de la vie des établissements et de leurs personnels, pour toutes les mesures concernant la gestion administrative et financière des assistants d'éducation à l'exception des indemnités de chômage, la gestion administrative et financière des crédits d'Etat, les actes des conseils d'administration des lycées et lycées professionnels, la gestion administrative et financière des assistants de langue vivante, dans la limite de ses attributions.»

Article 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 3 mai 2010.

Article 3 - Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 - La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**N° 1525 Protection de biotope  
des bois Delhaye, des Écoliers, de la Porquerie,  
du Petit et du Grand Plantis,  
de la Basse et de la Haute Lanière**

Par arrêté préfectoral en date du 22 avril 2010

Article 1<sup>er</sup> - En vue de conserver la qualité et la diversité du patrimoine biologique des divers groupements forestiers d'une grande originalité hébergeant une des plantes les plus rares de la flore française, *Gagea spathacea*, protégée au niveau national, ainsi que des plantes, protégées au niveau régional, *Chrysosplenium alternifolium*, *Stellaria nemorum* et *Carex elongata*, et, les habitats auxquels *Gagea spathacea* est inféodée : boisements du *Querco-Fagetea*, du *Carci remotae-Fraxinetum*, bordures de petites rivières du *Pruno-Fraxinetum*, sous-bois et strate herbacée de taillis du *Stellario-Carpinetum*, il est institué une zone de protection de biotope intitulée « Massif forestier de la Lanière » sur les parcelles cadastrales figurant à l'annexe 1.

Article 2 - Afin de sauvegarder l'intégrité du massif forestier et des populations d'espèces végétales protégées, pour la plupart menacées, sont interdits sur les parcelles cadastrales figurant à l'annexe 1, à compter de la date de signature du présent arrêté :

- les travaux, non strictement liés à l'activité forestière, de nature à porter atteinte à l'intégrité du massif boisé et aux équilibres biologiques tels que les constructions de quelque nature que ce soit, les exhaussements et affouillements du sol, les extractions de matériaux et toute activité industrielle,
- les travaux de plantations de résineux, à l'exception des parcelles sur lesquelles existent des plantations de résineux pures à la date de signature du présent arrêté,
- les travaux de populiculture intensive avec travail du sol ou girobroyage en plein,
- les travaux de plantations comportant plus de 20 % d'essences non-résineuses ne figurant pas à l'annexe 3 du présent arrêté (en mélange d'essences ou en plantation pure) sur une surface supérieure à 30% à l'échelle des parcelles forestières appartenant à un même propriétaire,
- le défrichement,
- le drainage et les travaux hydrauliques, à l'exception des travaux visant l'entretien du réseau hydraulique existant à la date de signature du présent arrêté,
- les rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales et toutes les actions qui pourraient dégrader la qualité des eaux et modifier les niveaux d'eau (nappe, hydraulique locale),
- les coupes à blanc d'une surface de plus de 5 ha d'un seul tenant, une surface de coupe rase inférieure à 3 ha étant cependant recommandée,
- l'abandon, le déversement, le dépôt provisoire ou définitif de tout détritit ou substances de quelque nature que ce soit, à l'exception de dépôts de végétaux issus d'opérations d'entretien, d'exploitation ou de restauration du milieu naturel et forestier, et, à l'exception des matériaux nécessaires à l'entretien ou la création de voirie et de desserte forestière,
- l'allumage de feu.

Article 3 - Afin de sauvegarder l'intégrité des habitats et populations de *Gagea spathacea* sont également interdits dans les limites des stations de cette espèce figurant à l'annexe 2 :

- le tassement et la dégradation des sols,
- la coupe à blanc créant une ouverture de plus grande longueur supérieure à 1,5 fois la hauteur du peuplement de sorte à garantir le maintien d'une ambiance forestière,
- l'amendement et le travail des sols,
- l'utilisation d'engrais et de phytocides,

- l'abandon, le déversement, le dépôt provisoire ou définitif de tout détritit ou substances de quelque nature que ce soit, y compris les matériaux d'entretien ou de création de voies de desserte forestière et de places de dépôt forestières.

Article 4 - Pour les mêmes raisons que celles citées à l'article 2, les activités récréatives et sportives suivantes sont également interdites sur les parcelles cadastrales figurant à l'annexe 1 :

- la création de terrains de camping ou de terrains aménagés pour le stationnement des caravanes ainsi que la pratique du camping sauvage,
- les manifestations sportives collectives, hors activités cynégétiques,
- le vélo, le quad et le motorcycle ou tout autre véhicule motorisé de loisir en dehors des chemins autorisés,

Article 5 - Les documents d'urbanisme devront prendre en compte les prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord -Pas-de-Calais, à : Monsieur le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, Messieurs les maires de AUDIGNIES, FEIGNIES, LA LONGUEVILLE, LOCQUIGNOL et VIEUX-MESNIL, Monsieur le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Nord (6, place de la Piquerie 59132 TRÉLON), Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière Nord -Pas-de-Calais Picardie (96, rue Jean Moulin, 80 000 AMIENS).

Article 7 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord -Pas-de-Calais, Monsieur le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, Messieurs les maires de AUDIGNIES, FEIGNIES, LA LONGUEVILLE, LOCQUIGNOL et VIEUX-MESNIL, Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière Nord -Pas-de-Calais Picardie et Monsieur Messieurs les propriétaires et exploitants sylviculteurs sur les parcelles cadastrales figurant à l'annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché dans les communes concernées.

Article 9 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Annexe 1

Références cadastrales des parcelles intégrant la zone de protection de biotope

Numéro de parcelle	Section	Commune	Surface en ha
2253	B	La Longueville	8,53
2014	B	La Longueville	0,72
1173	B	La Longueville	9,34
1167	B	La Longueville	7,81
1166	B	La Longueville	0,44
1165	B	La Longueville	8,13
2252	B	La Longueville	0,15
960	B	La Longueville	0,52
961	B	La Longueville	0,13
1408	B	La Longueville	15,55
1409	B	La Longueville	0,54
1410	B	La Longueville	14,44
1651	B	La Longueville	29,92